

N° 6215²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(10.12.2010)

Par dépêche du 22 octobre 2010, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet se propose de modifier les conditions de recrutement, d'une part, des enseignants de l'enseignement postprimaire et, de l'autre, de ceux de l'enseignement fondamental.

Enseignement postprimaire

L'article 3 a) de la loi précitée du 27 mai 2010 dispose que „*les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique* (c'est-à-dire ceux de l'ancien régime d'avant le processus de Bologne) *continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi*“, donc jusqu'au 5 juin 2013.

A noter que, dans la version initiale du projet de loi, le gouvernement avait prévu d'admettre les candidats „*ancien régime*“ auxdits examens-concours – et donc aussi aux fonctions auxquelles ceux-ci conduisent – à tout jamais, à la seule condition que leurs „*diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012*“.

Suite à l'avis afférent du Conseil d'Etat, qui avait donné à considérer que „*rien n'oblige l'Etat à maintenir pour l'éternité les mêmes conditions d'accès à certaines fonctions publiques*“ pour proposer ensuite une **période transitoire de cinq ans**, le projet avait été amendé et la loi prévoit donc aujourd'hui, pour des raisons que la Chambre ignore, une telle de **trois ans seulement**.

Quant au projet sous avis, il se propose maintenant de supprimer cette période transitoire et de revenir à la version initiale, c'est-à-dire de permettre la participation aux examens-concours „*ad vitam æternam*“, sous la seule réserve cette fois-ci que les diplômes en question aient été obtenus non plus avant fin 2012, mais „*avant le 1er janvier 2017*“.

A la recherche des raisons ayant pu conduire à ce revirement pour le moins spectaculaire, la Chambre est tombée sur l'„*argument*“ suivant à l'exposé des motifs: „*certaines développements survenus entre-temps* (à noter que la loi date seulement du 27 mai 2010 et qu'elle n'avait donc pas encore cinq mois au moment où le gouvernement a mis sur le chemin des instances le projet modificatif sous avis!) *amènent le Gouvernement à constater que le délai de transition (...) est trop court*“.

Etant donné que les nouveaux critères de Bologne (bachelor, master, doctor) n'ont pas encore été implémentés dans toutes les universités en Europe et que beaucoup d'étudiants font leurs études encore selon les „*anciens*“ critères (licence, maîtrise etc.), la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas à une extension de la période de transition prévue. En effet, celle-ci permettra à beaucoup d'étudiants de se présenter aux examens-concours pour la fonction de professeur et d'éviter ainsi la discrimination de ceux d'entre eux qui ont fait leurs études à des universités qui n'ont pas encore implémenté les nouveaux critères de Bologne.

Faisant siennes les réflexions du Conseil d'Etat, et surtout celle qui donne à considérer que rien n'oblige l'Etat „*à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles*“, la Chambre ne se voit cependant pas en mesure de se déclarer d'accord avec le retour à la version initiale du projet – qui avait d'ailleurs précisément été modifiée suite à l'avis du Conseil d'Etat!

Se référant, quant au principe, à ce qu'elle avait déjà écrit à ce sujet dans son avis No A-2223¹ du 28 janvier 2010 sur les amendements au projet de loi initial, elle demande en conséquence d'en rester au libellé actuel de l'article 3 a) de la loi du 27 mai 2010, sauf à remplacer le bout de phrase final „*pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi*“ par les mots „*jusqu'au 1er janvier 2017*“.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit d'insister que les critères de recrutement récemment définis pour la carrière supérieure de l'administration et de l'enseignement secondaire, à savoir le diplôme de master, restent en vigueur après la période de transition à partir du 1er janvier 2017.

Enseignement fondamental

Quant à l'enseignement fondamental, „*une situation comparable*“ s'y présente selon l'exposé des motifs, raison pour laquelle le gouvernement propose que dorénavant tous les candidats „*restent admissibles au concours (...) sans limite dans le temps*“.

Cette disposition appelle, mutatis mutandis bien évidemment, la même remarque que celle faite ci-avant au sujet de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire que la Chambre estime que la loi devrait fixer une date butoir après laquelle les candidats de l'ancienne formation ne seraient plus admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

Cette manière de faire aurait d'ailleurs elle aussi comme conséquence d'*„éliminer les dispositions discriminant des détenteurs de diplômes étrangers par rapport aux détenteurs de diplômes nationaux“*, autre but du projet sous avis.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

